



Observatoire Européen de la Non-Discrimination
et des Droits Fondamentaux



NOTE D'ANALYSE — SOCIÉTÉ CIVILE

DROITS HUMAINS ET ENTREPRISES AU CONSEIL DE L'EUROPE

Dix ans après CM/Rec(2016)3 :
mise en œuvre, jurisprudence
et priorités pour 2026-2028

Contribution de l'OENDDF sur la mise en œuvre
de la Recommandation CM/Rec(2016)3

Septembre 2026

Synthèse

Dix ans après son adoption, la Recommandation CM/Rec(2016)3 demeure le principal instrument spécifique du Conseil de l'Europe consacré aux droits humains et aux entreprises. Fondée sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, elle traduit dans le cadre paneuropéen le triptyque « protéger, respecter et réparer », en l'articulant avec les standards propres au Conseil de l'Europe : Convention européenne des droits de l'homme, Charte sociale européenne et mécanismes d'accès au recours.

Cette note propose une lecture de la Recommandation à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du système de la Charte sociale européenne et des travaux de mise en œuvre conduits depuis 2016. Elle identifie cinq priorités opérationnelles pour 2026-2028 : actualiser l'état des lieux, rendre l'accès au recours plus effectif, clarifier les interactions avec les évolutions européennes en matière de diligence raisonnable, structurer la participation des parties prenantes et développer des outils sectoriels de mise en œuvre.

Le dixième anniversaire de CM/Rec(2016)3 offre une occasion utile de passer d'une logique principalement normative à une logique davantage orientée vers la mesure de la mise en œuvre, l'identification des obstacles et la diffusion d'outils pratiques.

I. CM/Rec(2016)3 — le cadre normatif spécifique du Conseil de l'Europe

Adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, CM/Rec(2016)3 s'inscrit dans la continuité des Principes directeurs des Nations Unies de 2011 et de la Déclaration du Comité des Ministres du 16 avril 2014 soutenant leur mise en œuvre. Elle fournit aux États membres des orientations ciblées pour prévenir et réparer les atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises.

Paragraphes	Section	Portée
§§ 1-12	Mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU	Cohérence des politiques publiques, plans d'action, information et sensibilisation.
§§ 13-19	Obligation de l'État de protéger	Cadre législatif et réglementaire et prise en compte des droits humains dans les politiques économiques.
§§ 20-30	Action étatique permettant aux entreprises de respecter les droits humains	Mesures favorisant la responsabilité des entreprises et la diligence raisonnable.
§§ 31-57	Accès à une voie de recours	Recours judiciaires et non judiciaires, responsabilité, obstacles procéduraux, aide juridictionnelle et mécanismes collectifs.
§§ 58-60	Protection additionnelle des travailleurs	Protection renforcée des travailleurs exposés à des risques d'atteinte à leurs droits.
§§ 61-64	Protection additionnelle des enfants	Droits de l'enfant, diligence raisonnable et accès à la justice.
§§ 65-68	Protection renforcée des peuples autochtones	Droits sur les terres et ressources et participation aux décisions qui les affectent.
§§ 69-70	Protection des défenseurs des droits humains	Protection contre les entraves et soutien aux défenseurs documentant les impacts des entreprises.

Source : Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2016)3 et mémorandum explicatif

II. La CEDH — obligations positives et responsabilité de l'État face aux acteurs privés

La Convention européenne des droits de l'homme lie les États. La jurisprudence de la Cour montre toutefois que la **responsabilité conventionnelle d'un État peut être engagée lorsqu'il ne met pas en place un cadre adéquat**, ne prend pas les mesures raisonnablement attendues pour prévenir certaines atteintes commises par des acteurs privés ou n'assure pas une enquête et un recours effectifs. Pour les activités économiques, cette doctrine fournit un socle juridique essentiel à la mise en œuvre de CM/Rec(2016)3.

Affaire	Article	Obligation positive	Pertinence pour CM/Rec(2016)3
Rantsev c. Chypre et Russie	Art. 4	Cadre juridique et administratif adéquat contre la traite ; enquête effective.	Devoir de protection lorsque l'exploitation est le fait d'acteurs privés.
Chowdury et autres c. Grèce	Art. 4 § 2	Protection effective contre le travail forcé et la traite dans une relation de travail privée.	Application concrète du devoir de protection à l'exploitation économique de travailleurs migrants.
Cordella et autres c. Italie	Arts. 8 et 13	Protection contre une pollution industrielle grave et recours effectif.	Lien entre activité industrielle, vie privée et familiale et effectivité des recours.

III. La Charte sociale européenne — la dimension sociale et collective

Le cadre du Conseil de l'Europe ne se limite pas à la CEDH. La Charte sociale européenne complète la protection conventionnelle dans des domaines directement concernés par l'activité des entreprises : conditions de travail, santé et sécurité, rémunération, protection des enfants et des jeunes, non-discrimination et droits syndicaux.

Le mécanisme des réclamations collectives revêt un intérêt particulier pour la société civile : dans les États ayant accepté ce mécanisme, certaines organisations habilitées peuvent saisir le Comité européen des droits sociaux de situations alléguées de non-respect de la Charte. Cette dimension collective complète utilement l'approche individualisée du contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Toute évaluation future de CM/Rec(2016)3 gagnerait donc à intégrer plus explicitement les constats, décisions et bonnes pratiques issus du système de la Charte sociale européenne, notamment pour les travailleurs migrants, les enfants et les autres groupes exposés à des risques accrus.

IV. Dix ans de mise en œuvre : du suivi normatif aux outils opérationnels

1. Le suivi politique : un chantier sans mandat spécifique, mais un regain d'attention

Le CDDH a procédé en 2021 à un examen de la mise en œuvre de CM/Rec(2016)3. Les travaux ont notamment mis en évidence la nécessité de poursuivre l'examen de la diligence raisonnable et de l'accès effectif à une voie

de recours. Les termes de référence 2024-2027 du CDDH ne prévoient toutefois pas de livrable spécifique consacré à une nouvelle évaluation ou à une révision de la Recommandation.

Le sujet n'est pas pour autant absent des travaux récents. En 2025, le CDDH a repris un échange sur les droits humains et les entreprises. Un rapport préparé à la demande du [Conseil de l'Europe, « Human Rights and Competitiveness: Reframing the Business Case for Human Rights »](#), a notamment recommandé de réexaminer la section III de CM/Rec(2016)3 en associant les parties prenantes concernées.

2. Le déploiement opérationnel : outils, capacités et coopération

Du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025, le projet « Human Rights and Environmentally Responsible Business Practices », financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, a été explicitement guidé par CM/Rec(2016)3 et CM/Rec(2022)20. Il visait à renforcer la capacité des États à concevoir et mettre en œuvre des mesures relatives aux droits humains, aux droits sociaux et à l'environnement dans les activités des entreprises, ainsi qu'à renforcer la capacité des entreprises à identifier, prévenir et réparer les impacts négatifs.

Les travaux récents montrent une continuité thématique entre le corpus normatif de 2016 et les besoins actuels: analyse comparée, formation, diligence raisonnable, mécanismes de recours, partage de bonnes pratiques et outils destinés aux administrations, praticiens et entreprises.

3. Un environnement européen en évolution

Le cadre du Conseil de l'Europe évolue parallèlement à celui de l'Union européenne. La directive (UE) 2026/470 du 24 février 2026 a modifié notamment le cadre européen du devoir de vigilance. Cette évolution renforce l'intérêt d'identifier avec précision la valeur ajoutée propre du Conseil de l'Europe : obligations conventionnelles des États, jurisprudence, droits sociaux, accès au recours et protection des groupes particulièrement exposés.

V. Cinq priorités pour 2026-2028

1. Actualiser l'état des lieux de mise en œuvre

Mettre à jour le suivi de 2021 au moyen d'une grille commune permettant d'identifier, État par État, les évolutions législatives, les plans d'action, les mécanismes de contrôle, les pratiques de diligence raisonnable et les lacunes persistantes.

2. Rendre l'accès au recours mesurable et opérationnel

Cartographier les obstacles concrets rencontrés par les personnes affectées : coût, preuve, délais, compétence, responsabilité des sociétés mères, aide juridictionnelle, recours collectifs et mécanismes non judiciaires. Identifier des indicateurs permettant de mesurer l'effectivité plutôt que la seule existence formelle des recours.

3. Clarifier l'articulation avec les évolutions européennes de la diligence raisonnable

Fournir aux États et aux entreprises une lecture claire des complémentarités entre CM/Rec(2016)3, les UNGPs, les instruments de l'Union européenne et les autres standards internationaux, tout en préservant la valeur ajoutée conventionnelle du Conseil de l'Europe.

4. Structurer la participation des parties prenantes

Associer dès le cadrage des travaux les ONG, institutions nationales des droits humains, syndicats, organisations d'employeurs, entreprises, praticiens et, lorsque cela est possible, personnes et communautés affectées. La consultation doit contribuer à l'identification des obstacles et à la conception des outils, et non intervenir uniquement en fin de processus.

5. Développer des outils sectoriels de mise en œuvre

Compléter les orientations générales par des outils appliqués aux secteurs où les risques sont particulièrement documentés : chaînes d'approvisionnement, agriculture, industries extractives et minerais critiques, environnement, technologies numériques et IA, travail migrant et droits de l'enfant.

Conclusion

CM/Rec(2016)3 conserve, dix ans après son adoption, une fonction structurante : elle relie les Principes directeurs des Nations Unies aux standards propres du Conseil de l'Europe et place l'accès au recours au cœur de la réponse aux atteintes liées aux activités des entreprises. Son potentiel dépend désormais moins de l'adoption de nouveaux principes généraux que de la capacité à mesurer leur mise en œuvre, à documenter les obstacles, à articuler les différents mécanismes européens et à fournir aux acteurs des outils directement utilisables.

Pour la société civile, la prochaine étape devrait donc être double : contribuer à une évaluation documentée de la mise en œuvre et participer, dès leur conception, aux travaux méthodologiques et opérationnels destinés à transformer les standards en pratiques effectives.

Annexe — principales sources et références

- [Conseil de l'Europe — Recommandation CM/Rec\(2016\)3, 2 mars 2016, et mémorandum explicatif.](#)
- [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011.](#)
- [Cour EDH — Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, 7 janvier 2010.](#)
- [Cour EDH — Chowdury et autres c. Grèce, n° 21884/15, 30 mars 2017.](#)
- [Cour EDH — Cordella et autres c. Italie, n° 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019.](#)
- CDDH — rapport sur la mise en œuvre de CM/Rec(2016)3, 2021.
- Assemblée parlementaire — [Résolution 2311 \(2019\)](#) et [Recommandation 2166 \(2019\)](#).
- [Conseil de l'Europe — termes de référence du CDDH pour 2024-2027.](#)
- [Conseil de l'Europe — « Human Rights and Competitiveness: Reframing the Business Case for Human Rights », 2025.](#)
- [Conseil de l'Europe — projet « Human Rights and Environmentally Responsible Business Practices », 1er octobre 2024 – 30 septembre 2025.](#)
- [Union européenne — directive \(UE\) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026.](#)

Note élaborée par Christine MONTY l'Observatoire européen de la non-discrimination et des droits fondamentaux (OENDDF) — septembre 2026.